

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 6

10 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 23/68 de la Commission, du 9 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 24/68 de la Commission, du 9 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 25/68 de la Commission, du 9 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 26/68 de la Commission, du 9 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	5

II

Commission

68/12/CEE :

Décision de la Commission, du 3 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	7
---	---

68/13/CEE :

Décision de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	9
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/68 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	52,68
ex 10.01	Froment dur	53,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	37,00
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	92,04
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 24/68 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	1,00	1,00	1,00
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 25/68 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 9/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 3 du 5.1.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 2,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,25
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 26/68 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement n° 1079/
67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
n° 1085/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement n° 1079/67/CEE modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 320 du 30.12.1967, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° 320 du 30.12.1967, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(U.C. / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements pays tiers
11.01 E (III)	de millet	2,611
11.02 A III b) (1) (ff)	de millet	2,611
11.02 A III b) (2) (ee)	de millet	3,954
11.02 A III b) (3) (ee)	de millet	3,954
11.02 A III b) (4) (ee)	de millet	2,611
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	de millet	4,667
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	de millet	2,611

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco fron-
tière dans les échanges intracommunautaires des pro-
duits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être
modifiés conformément au tableau annexé à la pré-
sente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 4 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produit	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 8	491,40				

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produit	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe n° 8	491,40	495,40

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 8		495,40			

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 8		495,40			

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 8		491,40			

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe n° 8		491,40			

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/13/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾ et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽⁴⁾, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouillards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 *bis* du règlement n° 63/64/CEE modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE modifié prévoit la fixation d'un prix à l'importation spécial ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, ce prix doit être déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi pour chacune des catégories visées audit article ;

considérant que le prix d'offre franco frontière doit être établi en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation ; que celles-ci résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers et des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers ; que toutefois ne doivent pas être retenues les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, celles qui portent sur des quantités non représentatives et les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, lorsque le prix d'offre franco frontière est relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins, la conversion en prix du produit dont elles proviennent doit

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 301 du 12.12.1967, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° 306 du 16.12.1967, p. 9.

être réalisée par l'application du coefficient applicable au prix à l'importation et visé à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 853/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que pour les veaux, un prix à l'importation spécial ne doit être fixé que lorsque le prix d'offre franco frontière déterminé conformément aux critères rappelés ci-dessus est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est fixé lorsque le prix d'offre franco frontière des gros bovins, résultant d'une conversion du prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations en viandes, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que dans ce cas le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins ;

considérant que pour les gros bovins un prix à l'importation spécial est également fixé lorsque, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE, un ou plusieurs des prix à l'importation calculés conformément au paragraphe 3 dudit article sont inférieurs au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif ; que dans ce cas le prix à l'importation spécial est égal au prix à l'importation le plus bas calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1008/67/CEE ; que, toutefois, dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'à leurs viandes, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1008/67/CEE le prix à l'importation spécial doit être fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions de la fixation de ce prix sont remplies ;

considérant que le prix à l'importation spécial est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à

l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et notamment des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation, le cas échéant, le prix à l'importation spécial et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux données et cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1142/64.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17.11.1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3389/66.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 bis du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont

reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers
valables à partir du 1^{er} janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	37,809	37,809
Veaux	50,750	49,500

ANNEXE II

Prix de marché valables à partir du 1^{er} janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	67,520	61,513	59,131	65,457	64,755	61,749
Veaux	83,990	104,761	90,765	107,308	100,320	106,865

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

